

## PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination des services de l'Etat

Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique

13 DEC. 2013

**Arrêté préfectoral n° 13 DCSE IC 117 du**  
**chargeant l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) mandatée**  
**par le Ministère de l'Ecologie, du développement Durable et de l'Energie (MEDDE) de**  
**procéder à des travaux d'office sur le terrain ayant abrité une station-service anciennement**  
**exploitée par la Société GAUTRON située 27, avenue Charles de Gaulle à AVON (77214)**

**La Préfète de Seine-et-Marne**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, Livre V, Titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment ses articles L.171-8 et R 512-66-1,

Vu la loi de programmation n° 2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 43 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance, modifié par l'arrêté préfectoral n°13/PCAD/107 du 28 octobre 2013 ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée chaîne de responsabilité – défaillance des responsables ;

Vu le récépissé de déclaration n°6.236/66 du 24 mai 1966,

Vu la visite d'inspection du site réalisé le 15 mars 2013,

Vu le compte rendu d'inspection du 15 avril 2013,

Vu l'estimation technique et financière du 29 avril 2013 de l'ADEME pour son intervention sur le site, complétée par son message électronique du 28 mai 2013,

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite du site le 15 mars 2013 que les 3 cuves de l'ancienne station service sont toujours en place dans le sous-sol,

Considérant la proximité d'un établissement scolaire,

Considérant que la situation constatée porte un grave préjudice aux intérêts protégés visés à l'article 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que l'exploitant de la station-service n'existe apparemment plus et n'a pas pu être retrouvé ;

Considérant que toutes les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice causé à l'environnement ait pu être réparé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Conformément aux dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement, il sera procédé d'office, par les soins de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) dont la Direction Régionale Ile-de-France est située 6/8, rue Jean Jaurès - 92807 Puteaux cedex et aux frais des personnes physiques ou morales responsables de l'ancienne station-service, située 27, avenue Charles de Gaulle sur la commune d'AVON (77214), à l'exécution des évaluations ou des travaux suivants :

- Vidange, dégazage, extraction et élimination des trois cuves (cuve essence de 10 m<sup>3</sup>, cuve super de 20 m<sup>3</sup> et cuve huiles usagées de 1.5 m<sup>3</sup>), des conduites vers les volucompteurs et les événements,
- Excavation et traitement des éventuels sols contaminés découverts, des sablons, des bétons souillés et des matériaux des fosses maçonnées,
- Prélèvements pour analyse des terres en paroi et fonds de fouille,
- Remblaiement des fosses et remise en état par un enrobé simple pour la zone de stationnement en regard des activités exercées.

### **ARTICLE 2**

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits.

### **ARTICLE 3**

Les travaux visés à l'article 1er commencent au plus tard six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux d'enlèvement des déchets s'étendent sur une durée de 6 mois maximum. Tout retard éventuel dans le déroulement des travaux doit faire l'objet d'une justification à Madame la Préfète de Seine-et-Marne.

Au plus tard 2 mois après la fin des travaux d'enlèvement des déchets, l'ADEME transmet un rapport avec les justificatifs correspondants.

Au plus tard 2 mois après la fin de l'ensemble des travaux visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'ADEME transmet un rapport avec les éventuelles propositions d'actions complémentaires ou recommandations s'il y a lieu (poursuite surveillance, restrictions d'usage...).

#### **ARTICLE 4**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5: Informations des tiers**

Une copie du présent arrêt est déposée et consultable en mairie d'AVON qui procédera également à son affichage pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'Etat) par les soins du Maire.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Seine et Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>).

Une copie de l'arrêté est transmise à l'ADEME, au Directeur Général de la Prévention des Risques au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie et aux propriétaires des terrains concernés par ces travaux d'office.

#### **ARTICLE 6 – Délais et voies de recours (articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement)**

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 111-1-5 du code de l'urbanisme.

## ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la préfecture,
- La Sous-Préfète de FONTAINEBLEAU,
- Le Maire d'AVON,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Paris,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'ADEME et aux propriétaires des terrains, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Fait à Melun, le 13 DEC. 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Serge Gouteyron

## DESTINATAIRES :

- L'ADEME
- Le Maire d'AVON
- La Sous-Préfète de Fontainebleau
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France à Paris
- Le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France à Savigny-le-Temple
- Les propriétaires des terrains, la copropriété LA RESIDENCE DES FOUGERES et ses représentants légaux :
- **SOCOP 42, rue Bernard de PALISSY – 77210 AVON**, syndic en charge des parties communes de la copropriété, pour les cuves à carburant de l'ancienne station service, situées sous le « parking », devant les bâtiments de l'ancienne station service.
- **CENTURY 21 - Agence BABUT - 67, rue Grande BP 41 - 77303 Fontainebleau**, syndic en charge des bâtiments commerciaux, pour la cuve à huile de vidange, sous le garage de réparation de pare-brise actuellement installé dans les locaux de l'ancienne station service.
- La Directrice Générale de la Prévention des Risques au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),
- le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- SIDPC,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT),